



Accord Négociation Sectorielle

2021-2022

E.R. : Aurélie Carette – Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles

21/12/21

Journaux - CP 130.00b

Un accord a été conclu le 17 novembre par la commission paritaire. Voici les points pour lesquels les membres se sont mis d'accord sur des améliorations concrètes pour les travailleurs du secteur.

1. Pouvoir d'achat

- Augmentation des salaires réels bruts et des barèmes sectoriels minimums de 0,4% au 01/01/2022
- Indexation des barèmes sectoriels minimums
- Prime corona unique : chèque de consommation de 250 euros :-
 - Etre en service le 30 novembre 2021, au prorata des prestations effectuées et assimilées (dont périodes de chômage Corona). Pour les travailleurs à temps partiel, la prime est octroyée au prorata de leur régimes de travail tel qu'en vigueur au 30 novembre 2021.
 - Versée au plus tard le 31 décembre 2021.
 - La disposition ci-dessus revêt un caractère supplétif par rapport aux accords conclus au niveau de l'entreprise en concertation avec les secrétaires des syndicats représentés dans la délégation syndicale de l'entreprise et signés par eux. Un tel accord peut également prévoir un autre avantage, au moins équivalent.
- Indemnité de repas : A partir du 1^{er} janvier 2021, la prime s'élèvera à 4,84 EUR compte tenu de l'évolution de l'indice santé lissé entre le 31 décembre 2018 (106,01) et le 31 décembre 2020 (107,72).

2. RCC

Les cct suivantes ont été conclues dans le cadre de la fin de carrière, le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) au 16.12.2021 :

- cct 62 ans avec une carrière de 40 ans pour les hommes et de 37 ans pour les femmes à partir du 01.01.2021 et de 38 ans pour les femmes à partir du 01.01.2022, jusqu'au 30.06.2023.
- cct 60 ans métier lourd durant les 10 dernières années et 33 ans de carrière jusqu'au 30.06.2023
- cct 60 ans métier lourd et 35 ans de carrière jusqu'au 30.06.2023
- cct 60 ans travail de nuit et 20 ans de carrière régime travail d'équipe jusqu'au 30.06.2023
- cct 60 ans longue carrière et 40 ans de carrière jusqu'au 30.06.2023
- cct 58 ans longue carrière et 35 ans de carrière (statut moins valides reconnus ou problème physique grave) jusqu'au 30.06.2023

Dispense de l'obligation de disponibilité adaptée : souscription à la cct 153 pour la période du 01.07.2021 au 31.12.2022 et souscription à la cct 155 pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2024

3. Crédit-temps/emplois de fin de carrière

- Les parties conviennent de conclure une convention collective de travail relative au maintien de la limite d'âge inférieure pour les emplois de fin de carrière, dans les conditions suivantes à partir de 55 ans pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail à mi-temps ou d'1/5 lorsque les travailleurs justifient soit de 35 ans de carrière professionnelle ;
 - soit d'avoir été occupés au moins 5 ans calculés de date à date dans un métier lourd dans les 10 dernières années ;
 - soit d'avoir été occupés au moins 7 ans calculés de date à date dans un métier lourd dans les 15 dernières années ;
 - soit d'avoir été occupés au moins 20 ans dans un des régimes de travail visés à l'article 1 de la Convention collective de travail n° 46 du CNT ;
 - soit être occupés dans une entreprise en restructuration ou en difficultés ; pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.
- Maintien du droit individuel de fin de carrière pour les 50 ans et + avec 28 années de travail ininterrompues dans l'entreprise.
- Dans les entreprises où le seuil est limité à 5 p.c. du personnel, les demandes des 50 ans et plus ne seront pas intégrées dans le calcul du plafond. Dans les entreprises où il a été convenu de dépasser le plafond minimum légal de 5 p.c., les modalités pratiques seront discutées au niveau de l'entreprise tout en respectant le principe de base du droit individuel des 50 ans et plus.
- Prolongation du droit à des primes d'encouragement flamandes

4. Mobilité

- Les parties conviennent d'autoriser la combinaison de différents moyens de transport au cours d'un même trajet, à condition que la période soit d'au moins 3 mois et que la combinaison des moyens de transport soit limitée à ceux pour lesquels un remboursement est actuellement applicable.
- Véhicules motorisés privés : A partir du 01.01.2021, l'intervention journalière des travailleurs habitant dans un rayon d'au moins 5km est porté à 0.487€ (à partir de 3km)

5. Formation professionnelle

- 2 journées de formations par ETP (moyenne) sur deux ans.
- Lorsque, au sein de l'entreprise, il existe déjà un plan de formation conforme aux exigences légales en la matière, ledit plan reste d'application.

6. Groupes à risque

- Le paiement de la cotisation sociale patronale de 0,15 p.c. (0,10+0,05) en faveur de la formation et de l'emploi des groupes à risque est prolongé en 2021-2022.

7. Travail faisable

- Les partenaires sociaux s'engagent à créer un groupe de travail pour analyser les possibilités d'appliquer certains résultats du Fonds de sécurité d'existence démographie pour le secteur de la chimie, des matières plastiques et des sciences de la vie.

8. Prime Syndicale

- Augmentation à partir de la prime syndicale 2022 de 10€:
Actif : 145€/an
Pré pensionnées, Chercheur d'emploi + 50 ans : 95.20€/an
Chercheur d'emploi – 50ans : 76€/an (maximum 2 ans)

9. Outplacement

- Prolongation de la cct existante dd. 15.04 relative à l'offre d'outplacement volontaire pour une durée indéterminée.

10. Paix sociale

- Durant la durée de la présente convention, les deux parties s'engagent à préserver la paix sociale dans les entreprises.